Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent quarantième-deuxième session
Point 5.10 de l'ordre du jour provisoire

EB142/38
2 janvier 2018

Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements au Règlement du personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.[1]

2. Conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, les amendements proposés au Règlement du personnel sont soumis au Conseil exécutif, qui est prié d'en recommander l'adoption à la Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé.

3. Les amendements exposés dans la section I du présent document découlent des décisions devant être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-douzième session,[2] sur la base des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2017. Si l'Assemblée générale n'approuve pas les recommandations de la Commission, il sera publié un additif au présent document.

4. Les amendements ont comme incidences financières pour l'exercice 2018-2019 des dépenses supplémentaires au titre du budget programme 2018-2019. Elles sont indiquées dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil exécutif ou à l'Assemblée de la Santé pour adoption, de même que les incidences financières après l'exercice 2018-2019,[3] et dans les paragraphes ci-après.

5. Les amendements proposés au Statut du personnel et au Règlement du personnel figurent dans les annexes au présent document.

---

[1] Le Statut du personnel et le Règlement du personnel sont disponibles à l'adresse http://www.who.int/careers/what-we-offer/fr/ (consulté le 28 septembre 2017).

[2] Voir http://www.un.org/fr/ga/72/resolutions.shtml (consulté le 29 septembre2017).

[3] Document EB142/38 Add.1.

I. AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

6. Dans son rapport pour 2017, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter de 0,97 %, à compter du 1er janvier 2018, le nouveau barème unifié des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, et d'approuver les seuils actualisés de l'ancien barème à conserver pour préserver la rémunération, en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste en une augmentation du traitement de base assortie d'une diminution proportionnelle des points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

7. Des amendements ont été apportés en conséquence à l'appendice 1 du Règlement du personnel ; ils figurent à l'annexe 2 du présent document.

Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général

8. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la recommandation indiquée au paragraphe 6 ci-dessus, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé une modification du traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US $176 292 par an et le traitement net de US $131 853.

9. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification du traitement à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant les Directeurs généraux adjoints porterait, à compter du 1er janvier 2018, le traitement brut à US $194 329 par an, avec un traitement net correspondant de US $143 757.

10. Les modifications de traitement susmentionnées entraîneront une semblable modification du traitement du Directeur général. Le traitement devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter du 1er janvier 2018 sera par conséquent un traitement brut de US $239 755 par an, soit un traitement net de US $173 738.

II. AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Amendements proposés au Statut du personnel

Articles I, III et IV

11. Les amendements proposés aux articles 1.11, 3.1 et 4.5 du Statut du personnel, qui sont d'ordre rédactionnel, reflètent la structure actuelle de l'Organisation.

Amendements au Règlement du personnel

Définitions

12. L'article 310 est amendé pour tenir compte des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2015 concernant l'allocation pour conjoint à charge : « b) La qualité de conjoint à charge devrait être déterminée en fonction de tous les revenus du conjoint, y compris les pensions et autres revenus liés à la retraite. »[1]

Allocation pour frais d'études des enfants

13. L'article 350 est amendé pour faire état du pouvoir qu'a le Directeur général de définir le terme « enfant ».

Prime d'installation

14. L'article 365 est amendé pour prévoir le recouvrement de la partie de la prime d'installation composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires dans le cas exceptionnel où un membre du personnel est révoqué pour faute grave ou révoqué immédiatement pour faute très grave dans l'année qui suit la date de sa nomination ou de sa mutation dans un lieu officiel d'affectation.

Allocation de rapatriement

15. L'article 370 est amendé pour indiquer que les droits à allocation de rapatriement acquis peuvent être réduits en fonction de la durée de résidence au lieu de résidence reconnu avant la cessation de l'emploi et non, comme il est stipulé actuellement, proportionnellement au nombre total d'années d'expatriation.

Mobilité

16. L'article 515 est amendé pour harmoniser la terminologie avec celle de l'article 1050.5.2, qui dispose que les membres du personnel « ont la préférence » en ce qui concerne les postes vacants durant la période de réaffectation, dans le cadre de l'article 1050.4.

Congé spécial

17. L'article 650 est amendé pour regrouper l'article 655, relatif au congé sans traitement, et l'article 650, relatif au congé spécial, de façon à supprimer les répétitions et à lever toute ambiguïté concernant l'article devant s'appliquer.

Congé sans traitement

18. L'article 655 est supprimé car il est intégré dans l'article 650, relatif au congé spécial (voir plus haut).

---

[1] Voir https://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2015_F.pdf?d=121220175:00:15AM, section VII, A (consulté le 23 novembre 2017).

Démission

19. L'article 1010 est amendé pour réparer une omission en stipulant que les membres du personnel doivent donner un préavis d'un mois s'ils souhaitent démissionner pendant la période de stage.

Révision administrative

20. L'article 1225 est amendé à la lumière des enseignements tirés de la première année de fonctionnement du nouveau système de justice interne. Cet amendement permet au Directeur général de déterminer les catégories de décisions administratives définitives qui ne peuvent faire l'objet d'une révision administrative (cas dans lequel les membres du personnel peuvent faire directement recours auprès du Comité d'appel mondial).

Comité d'appel mondial

21. L'article 1230 est amendé pour harmonisation avec les amendements à l'article 1225 exposés plus haut.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

22. Compte tenu de ces amendements, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolutions suivants.[1]

Projet de résolution 1 (Traitements du personnel, définitions, allocation pour frais d'études des enfants, prime d'installation, allocation de rapatriement, mobilité, congé spécial, congé sans traitement, démission, révision administrative et Comité d'appel mondial)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,[2]

1. CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1er janvier 2018 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur ;

2. CONFIRME ÉGALEMENT, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1er février 2018 en ce qui concerne les définitions, l'allocation pour frais d'études des enfants, la prime d'installation, l'allocation de rapatriement, la mobilité, le congé spécial, le congé sans traitement, la démission, la révision administrative et le Comité d'appel mondial.

[1] Voir dans le document EB142/38 Add.1 les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

[2] Document EB142/38.

Projet de résolution 2 (Directeurs généraux adjoints)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,[1]

RECOMMANDE à la Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, d'adopter la résolution suivante :

La Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant les articles I, III et IV du Statut du personnel,

1. ADOPTE les amendements proposés aux articles 1.11, 3.1 et 4.5 du Statut du personnel ;

2. DÉCIDE que ces amendements prendront effet à compter du 1er janvier 2018.

Projet de résolution 3 (Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,[1]

RECOMMANDE à la Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général,

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US $176 292 par an, avec un traitement net correspondant de US $131 853 ;

2. FIXE ÉGALEMENT le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint à US $194 329 par an, avec un traitement net correspondant de US $143 757 ;

3. FIXE EN OUTRE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à US $239 755 par an, avec un traitement net correspondant de US $173 738 ;

4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1er janvier 2018.

[1] Document EB142/38.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ancien texte	Nouveau texte
STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE I	STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE I
1.11 Le Directeur général fera oralement ce serment ou cette déclaration en séance publique de l'Assemblée mondiale de la Santé ; le Directeur général adjoint, les Sous-Directeurs généraux et les Directeurs régionaux s'en acquitteront en présence du Directeur général ; les autres membres du personnel le feront par écrit.	1.11 Le Directeur général fera oralement ce serment ou cette déclaration en séance publique de l'Assemblée mondiale de la Santé ; ~~le~~ **chaque** Directeur général adjoint, ~~les Sous-Directeurs généraux~~ **Sous-Directeur général** et ~~les Directeurs régionaux~~ **Directeur régional** s'en ~~acquitteront~~ **acquittera** en présence du Directeur général ; les autres membres du personnel le feront par écrit.
STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE III	STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE III
3.1 Les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.	3.1 Les traitements ~~du~~ **afférents aux postes de** Directeur général adjoint, ~~des Sous-Directeurs généraux~~ **de Sous-Directeur général** et ~~des Directeurs régionaux~~ **de Directeur régional** sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE IV	STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE IV
4.5 Le Directeur général adjoint, les Sous-Directeurs généraux et les Directeurs régionaux sont nommés pour une période de cinq ans au maximum, renouvelable ; la possibilité de renouveler la nomination des Directeurs régionaux est soumise aux conditions fixées par le Conseil exécutif. Les autres membres du personnel sont nommés pour une certaine durée, suivant telles conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Directeur général.	4.5 ~~Le~~ **Chaque** Directeur général adjoint, ~~les Sous-Directeurs généraux~~ **Sous-Directeur général** et ~~les Directeurs régionaux~~ **Directeur régional** ~~sont~~ **est** nommé~~s~~ pour une période de cinq ans au maximum, renouvelable ; la possibilité de renouveler la nomination des Directeurs régionaux est soumise aux conditions fixées par le Conseil exécutif. Les autres membres du personnel sont nommés pour une certaine durée, suivant telles conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Directeur général.
RÈGLEMENT DU PERSONNEL	**RÈGLEMENT DU PERSONNEL**
310. DÉFINITIONS	310. DÉFINITIONS
…	…
310.5 Aux fins de la détermination des prestations dues au titre du Règlement du Personnel, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, l'expression « personnes à charge » désigne :	310.5 Aux fins de la détermination des prestations dues au titre du Règlement du Personnel, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, l'expression « personnes à charge » désigne :

Ancien texte	Nouveau texte
310.5.1 le conjoint du membre du personnel, sous réserve que les gains professionnels bruts qu'il tire de l'exercice d'un métier, d'une profession libérale, d'une activité commerciale ou industrielle ou d'un autre emploi régulier ne dépassent pas au cours de toute année civile :	310.5.1 le conjoint du membre du personnel, sous réserve que ~~les~~ **ses** gains **éventuels** ~~professionnels bruts qu'il tire de l'exercice d'un métier, d'une profession libérale, d'une activité commerciale ou industrielle ou d'un autre emploi régulier~~ ne dépassent pas au cours de toute année civile ~~:~~ **l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation des Nations Unies qui est en vigueur le 1er janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint. Dans le cas des membres du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, le montant en question ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début au lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime commun des traitements (G2, échelon I, à New York) ;**
310.5.1.1 dans le cas des membres du personnel de la catégorie professionnelle, un montant équivalent au traitement de base brut afférent à l'échelon de début le plus bas dans la catégorie des services généraux en vigueur au 1er janvier de l'année considérée au lieu de travail du conjoint du membre du personnel ; cependant, ce montant ne peut être inférieur au traitement afférent à l'échelon de début le plus bas dans la catégorie des services généraux en vigueur à la même date dans la ville prise comme base pour le système des traitements de la catégorie professionnelle ;	~~310.5.1.1 dans le cas des membres du personnel de la catégorie professionnelle, un montant équivalent au traitement de base brut afférent à l'échelon de début le plus bas dans la catégorie des services généraux en vigueur au 1er janvier de l'année considérée au lieu de travail du conjoint du membre du personnel ; cependant, ce montant ne peut être inférieur au traitement afférent à l'échelon de début le plus bas dans la catégorie des services généraux en vigueur à la même date dans la ville prise comme base pour le système des traitements de la catégorie professionnelle ;~~
310.5.1.2 dans le cas des agents des services généraux, un montant équivalent au traitement de base brut afférent à l'échelon de début le plus bas dans la catégorie des services généraux en vigueur le 1er janvier de l'année considérée au lieu de travail du conjoint du membre du personnel ;	~~310.5.1.2 dans le cas des agents des services généraux, un montant équivalent au traitement de base brut afférent à l'échelon de début le plus bas dans la catégorie des services généraux en vigueur le 1er janvier de l'année considérée au lieu de travail du conjoint du membre du personnel ;~~

Ancien texte	Nouveau texte
310.5.1.3 si les deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitement et indemnités, aucun d'eux ne peut être reconnu comme personne à charge aux fins de l'application des articles 330.2, 335 et 360 ;	310.5.1.~~3~~**1** si les deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitement et indemnités, aucun d'eux ne peut être reconnu comme personne à charge aux fins de l'application des articles 330.2, 335 et 360 ;
350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES DES ENFANTS 350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3, dans les conditions suivantes : 350.1.1 donne droit à l'allocation pour frais d'études tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 du Règlement du Personnel jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, achève sa quatrième année d'études postsecondaires, ou obtient un premier diplôme postsecondaire, selon l'événement survenant en premier ;	350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES DES ENFANTS 350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3, dans les conditions suivantes : 350.1.1 donne droit à l'allocation pour frais d'études tout enfant répondant à la définition donnée ~~dans l'article 310.5.2 du Règlement du Personnel~~ **par le Directeur général** jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, achève sa quatrième année d'études postsecondaires, ou obtient un premier diplôme postsecondaire, selon l'événement survenant en premier ;
365. PRIME D'INSTALLATION … 365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans l'année qui suit la date de sa nomination ou de sa mutation dans un lieu officiel d'affectation, l'Organisation a droit au recouvrement de la partie de la prime d'installation versée au titre de l'article 365.3 du Règlement du Personnel composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.	365. PRIME D'INSTALLATION … 365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions **ou est révoqué pour faute grave ou révoqué immédiatement pour faute très grave** dans l'année qui suit la date de sa nomination ou de sa mutation dans un lieu officiel d'affectation, l'Organisation a droit au recouvrement de la partie de la prime d'installation versée au titre de l'article 365.3 du Règlement du Personnel composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.
370. ALLOCATION DE RAPATRIEMENT … 370.4 Les membres du personnel affectés ou résidant dans le pays de leur lieu de résidence reconnu au moment où ils quittent l'Organisation n'ont pas droit à l'allocation. Toutefois, le bénéfice de l'allocation peut être accordé, intégralement ou partiellement, aux membres du personnel qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été mutés dans le pays de leur lieu de résidence reconnu avant leur départ de l'Organisation, le montant de	370. ALLOCATION DE RAPATRIEMENT … 370.4 Les membres du personnel affectés ou résidant dans le pays de leur lieu de résidence reconnu au moment où ils quittent l'Organisation n'ont pas droit à l'allocation. Toutefois, le bénéfice de l'allocation peut être accordé, ~~intégralement ou partiellement~~ **à taux plein ou partiel**, aux membres du personnel qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été mutés **ou réaffectés** dans le pays de leur lieu de résidence reconnu avant leur départ de

Ancien texte	Nouveau texte
l'allocation étant alors réduit proportionnellement au temps passé dans ce pays. En pareil cas, la présentation des pièces mentionnées à l'article 370.1 n'est pas exigée.	l'Organisation, le montant ~~de~~ **total des droits à** l'allocation étant alors réduit ~~proportionnellement au temps passé dans ce pays~~ **d'après les critères fixés par le Directeur général**. En pareil cas, la présentation des pièces mentionnées à l'article 370.1 n'est pas exigée.
370.5 En cas de décès d'un membre du personnel qui, au moment de sa mort, aurait eu droit à l'allocation, celle-ci est versée au conjoint et aux enfants à charge ayant droit au rapatriement, sous réserve, s'il y a lieu, de la présentation des pièces mentionnées à l'article 370.1 :	370.5 En cas de décès d'un membre du personnel qui, au moment de sa mort, aurait eu droit à l'allocation, celle-ci est versée au conjoint et aux enfants à charge ayant droit au rapatriement, sous réserve~~, s'il y a lieu, de la présentation des~~ **qu'ils présentent les** pièces ~~mentionnées à l'article 370.1~~ **attestant qu'ils se sont réinstallés hors du pays où se trouvait le dernier lieu d'affectation du membre du personnel** :
515. MOBILITÉ … 515.2 Les membres du personnel dont le poste a été supprimé et qui sont en droit de participer à la procédure de réaffectation en vertu de l'article 1050 se voient accorder la priorité pour pourvoir les postes vacants dans le cadre du programme de mobilité.	515. MOBILITÉ … 515.2 Les membres du personnel dont le poste a été supprimé et qui sont en droit de participer à la procédure de réaffectation en vertu de l'article 1050 ~~se voient accorder la priorité~~ **ont la préférence** pour pourvoir les postes vacants dans le cadre du programme de mobilité.
650. CONGÉ SPÉCIAL Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé à la demande d'un membre du personnel pour une durée et dans les conditions fixées par le Directeur général. Un tel congé peut être accordé pour des activités de formation ou de recherche dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons importantes, y compris mais pas exclusivement en cas de soins à apporter à un enfant, de maladie grave d'un membre de la famille ou de décès d'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire. Le Directeur général peut, de sa propre initiative, mettre un membre du personnel en congé spécial avec traitement intégral s'il estime qu'un tel congé est dans l'intérêt de l'Organisation. Normalement, ce congé n'est accordé qu'après épuisement des jours de congé annuel accumulés par l'intéressé sauf dans les cas de congé spécial pour soins à apporter à un enfant, maladie grave d'un membre de la famille ou décès d'un membre de la famille immédiate. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, la continuité du service n'est pas considérée comme interrompue par un congé spécial et toute période de congé spécial est, à toutes fins utiles, comptée comme période de service normal.	650. CONGÉ SPÉCIAL **650.1** Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé ~~à la demande d'un membre du personnel pour une durée et~~ dans les conditions fixées par le Directeur général~~. Un tel congé peut être accordé~~ pour des activités de formation ou de recherche dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons importantes, y compris ~~mais pas exclusivement en cas de soins à apporter à un enfant, de maladie grave d'un membre de la famille ou de décès d'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire~~ **pour des questions familiales, des questions de santé ou des questions personnelles**. **650.2** Le Directeur général peut, de sa propre initiative, mettre un membre du personnel en congé spécial avec traitement intégral **ou, à titre exceptionnel, avec traitement partiel ou sans traitement,** s'il estime qu'un tel congé est dans l'intérêt de l'Organisation. **650.3 Le congé spécial est normalement accordé sans traitement pour une période ne dépassant pas un an**.

Ancien texte	Nouveau texte
	650.4 Normalement, ~~ce~~ **le** congé **spécial** ~~n'~~est accordé ~~qu'~~après épuisement des jours de congé annuel accumulés par l'intéressé ~~sauf dans les cas de congé spécial pour soins à apporter à un enfant, maladie grave d'un membre de la famille ou décès d'un membre de la famille immédiate~~. **650.5** Sauf dispositions contraires du présent Règlement **du Personnel**, la continuité du service n'est pas considérée comme interrompue par un congé spécial et toute période de congé spécial est, à toutes fins utiles, comptée comme période de service normal. **650.6 Il est tenu compte des périodes de congé spécial avec traitement partiel d'une durée supérieure à 30 jours pour le calcul de la durée de service en proportion du taux auquel le traitement est versé pendant le congé spécial.** **650.7 Il n'est pas tenu compte des périodes de congé spécial sans traitement d'une durée supérieure à 30 jours pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, des augmentations périodiques de traitement, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement.** **650.8 Lors d'un congé spécial avec traitement intégral ou partiel, le membre du personnel et l'Organization continuent à cotiser à taux plein à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, à l'assurance-maladie du personnel et à l'assurance-accident et maladie.** **650.9 Lors de tout congé spécial sans traitement, les conditions suivantes sont applicables :** **650.9.1 l'intéressé cesse d'être couvert par les diverses assurances prévues dans le présent Règlement du Personnel à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation au titre des régimes d'assurance appropriés ; et** **650.9.2 le temps de participation de l'intéressé à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des droits à pension à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation ;** **650.10 Le Directeur général peut fixer d'autres conditions applicables au congé spécial.**

Ancien texte	Nouveau texte
655. CONGÉ SANS TRAITEMENT	~~655. CONGÉ SANS TRAITEMENT~~
655.1 Un congé sans traitement d'une durée ne dépassant pas normalement un an, sauf dans le cas prévu à l'article 655.4 du Règlement du Personnel, peut être accordé pour des raisons donnant lieu normalement à un congé annuel ou à un congé de maladie lorsque le droit à ces congés a été épuisé.	~~655.1 Un congé sans traitement d'une durée ne dépassant pas normalement un an, sauf dans le cas prévu à l'article 655.4 du Règlement du Personnel, peut être accordé pour des raisons donnant lieu normalement à un congé annuel ou à un congé de maladie lorsque le droit à ces congés a été épuisé.~~
655.2 Lors de tout congé sans traitement accordé en vertu de l'article 655.1 du Règlement du Personnel, les conditions suivantes sont applicables :	~~655.2 Lors de tout congé sans traitement accordé en vertu de l'article 655.1 du Règlement du Personnel, les conditions suivantes sont applicables :~~
655.2.1 l'intéressé cesse d'être couvert par les diverses assurances prévues dans le présent Règlement du Personnel à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation au titre des régimes d'assurance appropriés ; et	~~655.2.1 l'intéressé cesse d'être couvert par les diverses assurances prévues dans le présent Règlement du Personnel à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation au titre des régimes d'assurance appropriés ; et~~
655.2.2 la période de congé sans traitement n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'ouverture des droits à pension à moins que l'intéressé ne verse lui-même et sa cotisation et celle de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;	~~655.2.2 la période de congé sans traitement n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'ouverture des droits à pension à moins que l'intéressé ne verse lui-même et sa cotisation et celle de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;~~
655.2.3 sous réserve de l'article 655.2.4 du Règlement du Personnel, les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils sont comptées comme périodes de service normal aux fins de l'ensemble des droits ;	~~655.2.3 sous réserve de l'article 655.2.4 du Règlement du Personnel, les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils sont comptées comme périodes de service normal aux fins de l'ensemble des droits ;~~
655.2.4 les périodes de congé sans traitement dépassant 30 jours civils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'ensemble des droits à partir de la date de début du congé.	~~655.2.4 les périodes de congé sans traitement dépassant 30 jours civils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'ensemble des droits à partir de la date de début du congé.~~
655.3 Si la durée du congé sans traitement est supérieure au tiers de la durée de l'année scolaire ou universitaire d'un enfant pour lequel le membre du personnel est en droit de recevoir une allocation pour frais d'études, le montant de cette allocation sera réduit en proportion et les frais de voyage de l'enfant ne seront pas remboursés.	~~655.3 Si la durée du congé sans traitement est supérieure au tiers de la durée de l'année scolaire ou universitaire d'un enfant pour lequel le membre du personnel est en droit de recevoir une allocation pour frais d'études, le montant de cette allocation sera réduit en proportion et les frais de voyage de l'enfant ne seront pas remboursés.~~
655.4 Le Directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas d'un membre du personnel qui :	~~655.4 Le Directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas d'un membre du personnel qui :~~
655.4.1 dans un délai de deux ans, aura atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel et aura atteint 25 ans de participation à la Caisse des pensions ; ou	~~655.4.1 dans un délai de deux ans, aura atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel et aura atteint 25 ans de participation à la Caisse des pensions ; ou~~

Ancien texte	Nouveau texte
655.4.2 a dépassé l'âge lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel et aura atteint 25 ans de participation à la Caisse des pensions dans un délai de deux ans.	~~655.4.2 a dépassé l'âge lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel et aura atteint 25 ans de participation à la Caisse des pensions dans un délai de deux ans.~~
1010. DÉMISSION 1010.1 Sous réserve des conditions fixées à l'article 1010.2, les membres du personnel titulaires d'engagements continus ou à durée déterminée peuvent donner leur démission sous préavis de trois mois. Les membres du personnel titulaires d'engagements temporaires supérieurs à 60 jours peuvent démissionner sous préavis d'un mois. Les membres du personnel temporaires engagés pour une période plus courte donnent le préavis spécifié dans leur engagement. Le Directeur général peut, s'il le juge opportun, abréger ou supprimer le préavis exigé.	1010. DÉMISSION 1010.1 Sous réserve des conditions fixées à l'article 1010.2, les membres du personnel titulaires d'engagements continus ou à durée déterminée peuvent donner leur démission sous préavis de trois mois. Les membres du personnel **titulaires d'engagements à durée déterminée qui sont en période de stage ou** titulaires d'engagements temporaires supérieurs à 60 jours peuvent démissionner sous préavis d'un mois. Les membres du personnel temporaires engagés pour une période plus courte donnent le préavis spécifié dans leur engagement. Le Directeur général peut, s'il le juge opportun, abréger ou supprimer le préavis exigé.
1225. RÉVISION ADMINISTRATIVE 1225.1 Tout membre du personnel souhaitant contester formellement une décision administrative définitive pour inobservation des termes de son engagement, y compris les dispositions applicables du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel, présentera dans un premier temps par écrit une requête en révision administrative de ladite décision. Un membre du personnel ne peut demander une révision administrative que lorsque tous les moyens de recours administratifs existants ont été épuisés et que la décision administrative est devenue définitive. Une décision administrative est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit.	1225. RÉVISION ADMINISTRATIVE 1225.1 Tout membre du personnel souhaitant contester formellement une décision administrative définitive pour inobservation des termes de son engagement, y compris les dispositions applicables du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel, présentera dans un premier temps par écrit une requête en révision administrative de ladite décision. Un membre du personnel ne peut demander une révision administrative que lorsque tous les moyens de recours administratifs existants ont été épuisés et que la décision administrative est devenue définitive. Une décision administrative est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit. **Le Directeur général détermine les catégories de décisions administratives définitives qui ne peuvent pas faire l'objet d'une révision en vertu du présent article.**

Ancien texte	Nouveau texte
1230. COMITÉ D'APPEL MONDIAL	1230. COMITÉ D'APPEL MONDIAL
1230.1 Sous réserve des dispositions de l'article 1230.5 du Règlement du Personnel, un membre du personnel peut faire appel devant le Comité d'appel mondial (le Comité) d'une décision de révision administrative ou d'un rejet supposé aux termes de l'article 1225.5 du Règlement du Personnel.	1230.1 Sous réserve des dispositions de l'article 1230.5 du Règlement du Personnel, un membre du personnel peut faire appel devant le Comité d'appel mondial (le Comité) d'une décision de révision administrative**,** ~~ou~~ d'un rejet supposé aux termes de l'article 1225.5 du Règlement du Personnel **ou d'une décision administrative définitive qui ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 1225 du Règlement du Personnel**.
…	…
Conditions de l'appel	Conditions de l'appel
1230.5 Les conditions dans lesquelles il peut être interjeté appel contre une décision de révision administrative ou un rejet supposé aux termes de l'article 1225.5 du Règlement du Personnel sont régies par les dispositions suivantes :	1230.5 Les conditions dans lesquelles il peut être interjeté appel contre une décision de révision administrative**,** ~~ou~~ **contre** un rejet supposé aux termes de l'article 1225.5 du Règlement du Personnel **ou contre une décision administrative définitive qui ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 1225 du Règlement du Personnel** sont régies par les dispositions suivantes :
1230.5.1 Un membre du personnel qui désire faire appel d'une décision de révision administrative doit adresser par écrit au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent la réception de ladite décision, ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent l'expiration du délai ou du délai prorogé aux termes de l'article 1225.5, une déclaration complète précisant la décision qui fait l'objet de son appel et énonçant les faits et arguments. Le Comité entreprend d'examiner l'affaire dès réception de la déclaration complète de l'intéressé.	1230.5.1 Un membre du personnel qui désire faire appel ~~d'une décision de révision administrative~~ doit adresser par écrit au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent la réception ~~de ladite~~ **d'une** décision **de révision administrative**, ~~ou~~ dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent l'expiration du délai ou du délai prorogé aux termes de l'article 1225.5, **ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent la réception d'une décision administrative définitive qui ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 1225,** une déclaration complète précisant la décision qui fait l'objet de son appel et énonçant les faits et arguments. Le Comité entreprend d'examiner l'affaire dès réception de la déclaration complète de l'intéressé.

ANNEXE 2

Appendice 1 du Règlement du Personnel

A. BARÈME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLE ET DE RANG SUPÉRIEUR : TRAITEMENTS BRUTS ANNUELS ET ÉQUIVALENTS NETS APRÈS DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL (EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

(À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018)[a]

Échelons

Classe		*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
D.2	**Brut**	**140 984**	**144 059**	**147 133**	**150 223**	**153 488**	**156 750**	**160 011**	**163 273**	**166 535**	**169 795**	-	-	-
	Net	108 189	110 341	112 493	114 647	116 802	118 955	121 107	123 260	125 413	127 565	-	-	-
D.1	**Brut**	**126 150**	**128 851**	**131 554**	**134 257**	**136 951**	**139 654**	**142 356**	**145 053**	**147 757**	**150 483**	**153 347**	**156 209**	**159 074**
	Net	97 805	99 696	101 588	103 480	105 366	107 258	109 149	111 037	112 930	114 819	116 709	118 598	120 489
P.5	**Brut**	**108 633**	**110 930**	**113 230**	**115 524**	**117 824**	**120 119**	**122 420**	**124 716**	**127 013**	**129 310**	**131 609**	**133 903**	**136 203**
	Net	85 543	87 151	88 761	90 367	91 977	93 583	95 194	96 801	98 409	100 017	101 626	103 232	104 842
P.4	**Brut**	**89 253**	**91 295**	**93 337**	**95 379**	**97 421**	**99 462**	**101 636**	**103 853**	**106 069**	**108 284**	**110 506**	**112 717**	**114 936**
	Net	71 332	72 884	74 436	75 988	77 540	79 091	80 645	82 197	83 748	85 299	86 854	88 402	89 955
P.3	**Brut**	**73 225**	**75 114**	**77 005**	**78 893**	**80 784**	**82 674**	**84 563**	**86 457**	**88 345**	**90 234**	**92 128**	**94 016**	**95 908**
	Net	59 151	60 587	62 024	63 459	64 896	66 332	67 768	69 207	70 642	72 078	73 517	74 952	76 390
P.2	**Brut**	**56 542**	**58 233**	**59 922**	**61 612**	**63 304**	**64 996**	**66 688**	**68 375**	**70 067**	**71 757**	**73 446**	**75 139**	**76 828**
	Net	46 472	47 757	49 041	50 325	51 611	52 897	54 183	55 465	56 751	58 035	59 319	60 606	61 889
P.1	**Brut**	**43 792**	**45 106**	**46 419**	**47 734**	**49 046**	**50 395**	**51 829**	**53 264**	**54 699**	**56 134**	**57 568**	**59 001**	**60 437**
	Net	36 347	37 438	38 528	39 619	40 708	41 800	42 890	43 981	45 071	46 162	47 252	48 341	49 432

[a] La période normale ouvrant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an. Les échelons grisés dans chaque classe sont ceux auxquels deux ans de service sont nécessaires pour passer à l'échelon supérieur.

B. SEUILS DE L'ANCIEN BARÈME DES TRAITEMENTS À CONSERVER POUR PRÉSERVER LA RÉMUNÉRATION DANS LE CADRE DU BARÈME UNIFIÉ DES TRAITEMENTS (À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018)

(En dollars des États-Unis)

Classe		*Seuil 1*	*Seuil 2*
P.4	**Brut**	**117 154**	**119 373**
	Net	91 508	93 061
P.3	**Brut**	**97 796**	**99 686**
	Net	77 825	79 261
P.2	**Brut**	**78 520**	-
	Net	63 175	-
P.1	**Brut**	**61 871**	-
	Net	50 522	-

= = =